



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Arrêté préfectoral n°

**Portant protection des biotopes et habitats naturels des mares et mouillères
du plateau de Saclay sur les communes d'Orsay, de Palaiseau et de Saclay**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-17-8 et R. 415-1 relatifs à la protection des biotopes et habitats naturels ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de préfète de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEAPFI/SSPILL/479 du 7 octobre 2013 autorisant l'Établissement Public de Paris-Saclay à réaliser, au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de SACLAY et PALAISEAU

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifié fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) à la séance du 27 mars 2025 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Essonne dans sa « formation nature » du XXX ;

Vu les avis des communes d'Orsay du XXX, de Palaiseau du XXX et de Saclay du XXX sur les territoires desquelles sont situés les biotopes et habitats naturels ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant le plan de conservation de l'Étoile d'eau à l'échelle du plateau de Saclay rédigé par le bureau d'études Artelia en 2012 ;

Considérant les suivis écologiques réalisés entre 2013 et 2022 par le bureau d'études Confluences mettant en évidence la présence de l'Étoile d'eau, du Petit Gravelot et du Bruant des roseaux sur la ZAC du quartier de l'École Polytechnique ;

Considérant les expertises du Conservatoire botanique national du Bassin parisien, particulièrement le rapport d'expertise sur les enjeux flore et habitats d'un site de compensation de l'Étoile d'eau sur le campus de l'Institut polytechnique de Paris de 2022 et le courriel du 29 février 2024 à la direction régionale et interdépartementale de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, mettant en évidence sur la ZAC du quartier de l'École Polytechnique la présence d'habitats naturels protégés que constituent les « lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition* » et les « eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojunceteae* » ;

Considérant que les mares et mouillères de la ZAC du quartier de l'École Polytechnique sont des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées susvisées et doivent être préserver de toute atteinte susceptible de provoquer leur raréfaction ou leur disparition ;

Considérant que la ZAC du quartier de l'École Polytechnique abrite les habitats naturels susvisés qui doivent être préservés de toute atteinte susceptible de provoquer leur raréfaction, la dégradation de leur état de conservation ou leur disparition ;

Considérant que des mesures particulières sont nécessaires pour conserver les biotopes spécifiques des espèces protégées susvisées et assurer leur survie et pour conserver les habitats naturels susvisés ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : DÉLIMITATION

Afin de garantir la fonctionnalité des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie de spécimens des espèces protégées Étoile d'eau

(*Damasonium alisma* Mill. 1768), Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus* (Linnaeus, 1758)) et Petit Gravelot (*Charadrius dubius* Scopoli, 1786) et afin de garantir la conservation des habitats naturels « lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition* » (code Natura 2000 : 3150) et « eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojunceteae* » (code Natura 2000 : 3130), il est créé une zone de protection de biotope et une zone de protection d'habitat naturel sous la dénomination « mares et mouillères du plateau de Saclay », constituée des parcelles suivantes (illustrée par la carte en annexe 1 du présent arrêté) :

COMMUNE	PARCELLE CADASTRALE	SURFACE	COMMUNE	PARCELLE CADASTRALE	SURFACE
Orsay (91)	AB 725	3,81 ha	Saclay (91)	ZW 17 (pour partie)	1,17 ha
Palaiseau (91)	H 156 (pour partie)	0,48 ha	Saclay (91)	ZW 30 (pour partie)	2,80 ha
Palaiseau (91)	H 290 (pour partie)	0,22 ha	Saclay (91)	ZW 35	0,12 ha
Palaiseau (91)	H 527	0,91 ha	Saclay (91)	ZW 36	0,45 ha
Palaiseau (91)	H 528	1,19 ha	Saclay (91)	ZW 38	0,09 ha
Palaiseau (91)	H 533	0,04 ha	Saclay (91)	ZW 42	0,68 ha
Palaiseau (91)	H 551 (pour partie)	2,26 ha	Saclay (91)	ZW 45	0,5 ha
Palaiseau (91)	H 560	0,06 ha	Saclay (91)	ZW 46	1,49 ha
			Saclay (91)	ZW 48	2,96 ha

La surface totale du site est de 19,78 hectares.

Ce site est délimité sur la carte en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : MESURES DE PROTECTION GÉNÉRALE

Sont interdits sur l'ensemble du site délimité sur la carte en annexe 2 du présent arrêté :

- l'utilisation de produits biocides ;

- l'usage du feu ;
- la circulation de véhicules terrestres, à l'exception :
 - o des opérations de police, de secours ou de lutte contre les incendies,
 - o des véhicules utilisés par les propriétaires ou leurs ayant droit pour les opérations nécessaires à la conservation des biotopes et habitats naturels du site,
 - o et des cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacement personnel, définis à l'article R. 311-1 du code de la route, sur les cheminements illustrés sur la carte en annexe 3 ;
- le déversement de produits de nature à polluer les sols ou les eaux ;
- les dépôts de matériaux de toute nature ;
- l'abandon de déchets ;
- les semis et plantations d'espèces végétales ;
- l'introduction d'espèces animales exogènes à la faune d'Île-de-France (par exemple Tortue de Floride, Grenouille Taureau...) ;
- le comblement, le curage et le drainage des zones humides ou aquatiques ;
- les affouillements et exhaussements de sol ;
- le travail du sol (labour, hersage, etc.) du 21 mars au 31 août ;
- la fauche, la coupe et l'élagage de la végétation, à l'exception des opérations nécessaires à la conservation des biotopes et habitats naturels du site réalisées entre le 31 août et le 21 mars ;
- les travaux de modification du profil des berges des mares et mouillères ;
- les prélèvements d'eaux ;
- les forages ;
- la pêche et la chasse, à l'exception des mesures administratives de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et louveterie prévues aux articles R. 427-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le décollage, le survol ou l'atterrissage d'aéronefs sans équipage à bord, à l'exception des opérations de police, de secours ou de lutte contre les incendies ;
- la mise à l'eau et la circulation sur l'eau d'embarcations, à l'exception des embarcations des propriétaires ou de leurs ayant droit pour les opérations nécessaires à la conservation des biotopes et habitats naturels du site ;
- la baignade, incluant celle des animaux domestiques.

Article 3 : MESURES DE PROTECTION LOCALISÉES

Sont interdits :

- l'accès aux milieux sensibles délimités sur la carte en annexe 3, à l'exception des opérations menées par les propriétaires ou leurs ayant droit nécessaires à la conservation des biotopes et habitats naturels du site ;
- l'accès aux milieux sensibles délimités sur la carte en annexe 3 par les animaux domestiques, à l'exception des animaux tenus en laisse sur les cheminements illustrés sur cette même carte.

Article 4 : RELATION AVEC L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 7 OCTOBRE 2013 SUSVISÉ

Le présent arrêté ne déroge pas aux obligations énoncées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 2013 susvisé relatif à l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique,

notamment à son article 5-1-1-3 sur la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la ZAC et la nature et le fonctionnement des bassins de rétention des eaux pluviales.

Article 5 : SANCTIONS

Seront punis des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les communes d'Orsay, de Palaiseau et de Saclay ;
- publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne et mis en ligne sur le site internet de la préfecture ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du département de l'Essonne ;
- notifié à tous les propriétaires concernés.

Article 7 : EXÉCUTION

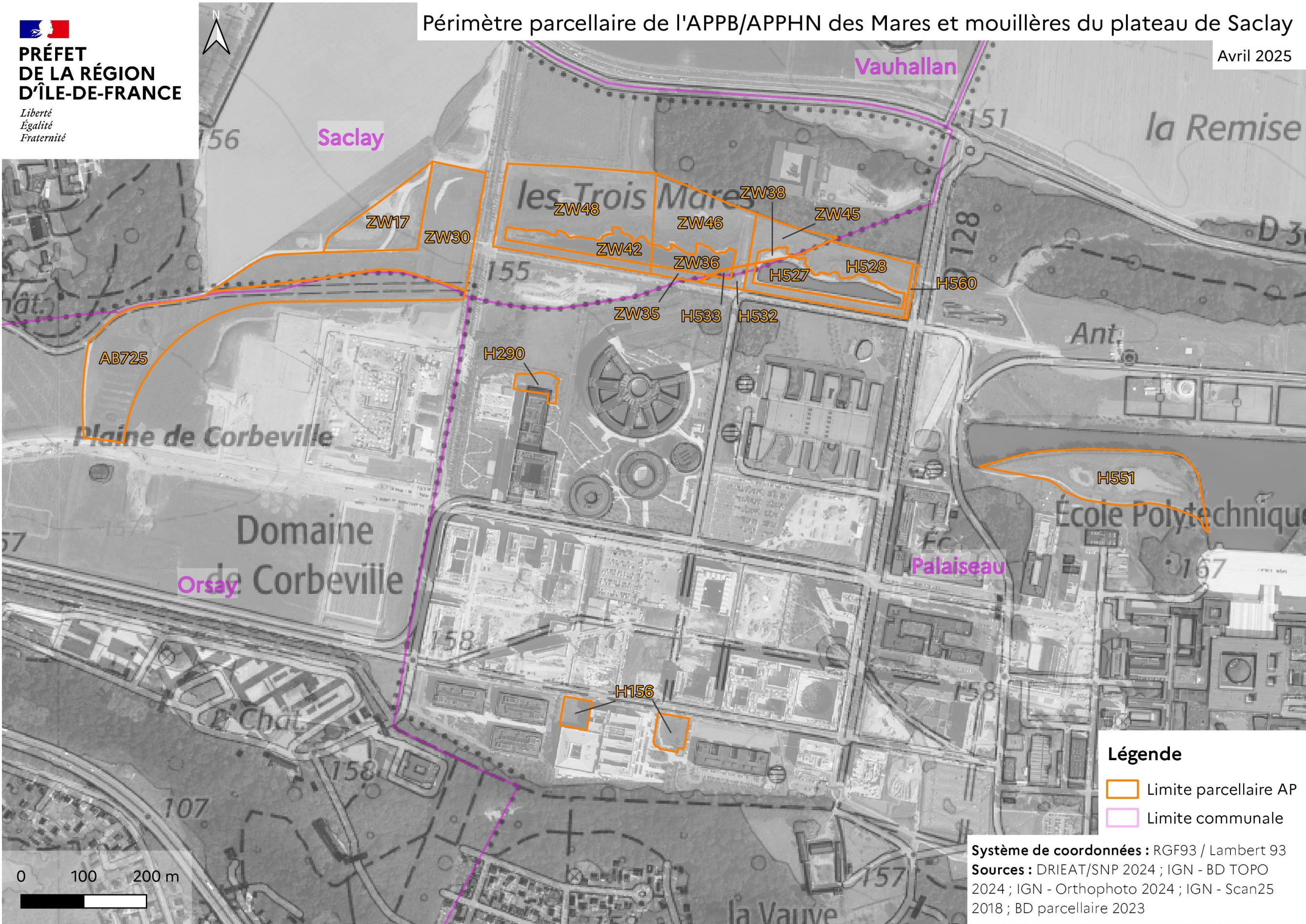
Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, les maires des communes d'Orsay, de Palaiseau et de Saclay, la gendarmerie, la police nationale et l'Office français pour la biodiversité sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

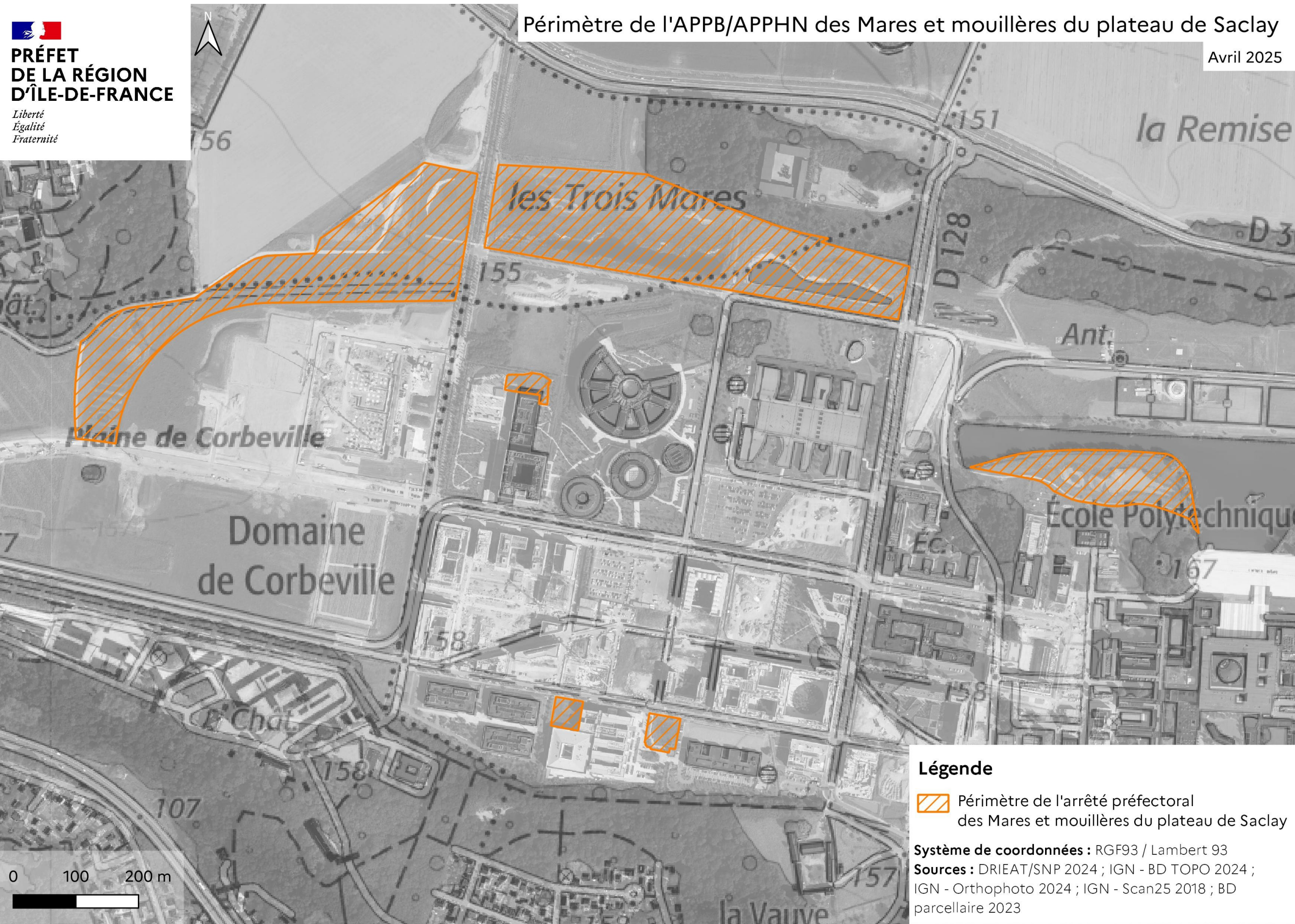
Palaiseau, le

La préfète de l'Essonne

Périmètre parcellaire de l'APPB/APPHN des Mares et mouillères du plateau de Saclay

Avril 2025





Cheminements et milieux sensibles définis à l'article 3
de l'APP Mares et mouillères du plateau de Saclay

Avril 2025

